



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 17/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

APEM

55 Avenue Edouard Herriot
82300 Caussade

Références : JR/S 2025-0134
Code AIOT : 0006806600

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2025 dans l'établissement APEM implanté 55 AVENUE EDOUARD HERRIOT 82300 CAUSSADE. L'inspection a été annoncée le 04/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APEM
- 55 AVENUE EDOUARD HERRIOT 82300 CAUSSADE
- Code AIOT : 0006806600
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise est spécialisée dans la fabrication d'interfaces homme-machine. L'implantation de

Caussade emploie environ 200 personnes. Le site est connu de l'inspection au titre de ses activités du travail mécanique des métaux, déclarées en 1978.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|--|---|-----------------------|
| 2 | Cessation d'activité - notification | Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-66-1 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 3 mois |
| 3 | Cessation d'activité - attestation de mise en sécurité | Code de l'environnement du 09/12/2020, article L512-12-1 | Demande de justificatif à l'exploitant | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--------------------------|---|-------------------|
| 1 | Situation administrative | Code de l'environnement du 01/01/2021, article R511-9 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Du fait de la sortie de machines utilisées dans le travail mécanique des métaux, les activités du site APEM de Caussade ne sont plus soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Le site continue de fonctionner sous le seuil de classement. L'exploitant doit notifier la cessation de son activité, et il doit transmettre à l'inspection l'attestation de mise en sécurité de ses installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R511-9 |
| Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature |
| Prescription contrôlée : Inventaire des activités du site classées au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. |
| Constats : Le site APEM de Caussade est connu de l'inspection des installations classées et dispose de récépissés de déclaration en date du 22 février 1967 et du 19 juin 1978 pour ses activités de travail mécanique des métaux. Cette activité relève aujourd'hui de la rubrique 2560, "Travail mécanique des métaux et alliages". Le seuil de classement au régime de la déclaration est fixé à une puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de |

| |
|---|
| <p>l'installation supérieure à 150 kW. L'exploitant explique que plusieurs machines ont été retirées au cours du temps de l'établissement de Caussade. L'exploitant a présenté à l'inspection un relevé des puissances des machines employées dans le travail mécanique des métaux présentes dans son établissement. Ce document établit une puissance totale de 76,6 KW, inférieure au seuil de classement. Par sondage, l'inspection a contrôlé dans les ateliers la bonne correspondance des puissances inventoriées dans le document avec celles indiquées dans les ateliers sur les plaques signalétiques moteur. L'inspection constate que le site n'atteint effectivement plus le seuil de classement au titre de la rubrique 2560. L'exploitant a également transmis à l'inspection un positionnement de sa situation administrative par rapport aux rubriques 1510, 1530,1532, 2450, 2567, 2661, 2662, 2663, 2910, 2940, 2950, 4110, 4724, et 1185. Il en conclut qu'aucune de ses activités n'atteint de seuil pour lesquels sont définis un régime de classement. L'établissement n'est plus une installation classée pour la protection de l'environnement.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Sans suite</p> |

N° 2 : Cessation d'activité - notification

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-66-1</p> |
| <p>Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas notifié sa cessation d'activité à Monsieur le Préfet.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour sa situation administrative en notifiant la cessation d'activité classée au titre de la rubrique 2560.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 3 mois</p> |

N° 3 : Cessation d'activité - attestation de mise en sécurité

| |
|--|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article L512-12-1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Selon les modalités et dans les cas définis par décret en Conseil d'État, l'exploitant fait attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'article L. 512-12-1 du Code de l'environnement indique que la notification de la cessation d'une activité classée au titre de la rubrique 2560 requière la délivrance d'une attestation de mise en sécurité. Cette attestation certifie que les mesures nécessaires ont été prises pour sécuriser l'installation lors de la cessation d'activité, que les produits dangereux ont été correctement évacués et que l'arrêt de l'activité n'entraîne pas de risques pour l'environnement, la santé publique et la sécurité.</p> |
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre l'attestation de mise en sécurité relative à la cessation de ses activités classées au titre de la rubrique 2560.</p> |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant |
| Proposition de délais : 3 mois |